

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 118

présenté par  
le Gouvernement

à l'amendement n° 38 (Rect) de M. Carvalho

-----

**ARTICLE 4**

Après le mot :

« stationnement »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement modifie l'amendement 38 qui prévoit que l'on ne peut pas cumuler une ancienne ADS et une nouvelle ADS.

Il propose de supprimer l'interdiction de cumul, également prévue par cet amendement, entre une nouvelle ADS et la possession d'une part sociale d'une société qui elle-même détient une ADS. Une telle interdiction serait trop large et en tout état de cause incontrôlable.